

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.  
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST D  
17 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR DE CASSATION.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

*L'acte par lequel deux enfans, créanciers hypothécaires inscrits sur une terre qui compose toute la fortune de leur père, se partagent un immeuble pour se payer de leurs créances, et en disposent au profit de l'un d'eux moyennant soule en argent en faveur de l'autre, constitue-t-il un pacte sur une succession future, prohibé par la loi? (Res. nég.)*

*N'est-ce pas plutôt une simple aliénation ou vente de la chose d'autrui, susceptible de ratification de la part du père et de la prescription de dix ans établie par l'art. 1504 du Code civil? (Rés. aff.)*

*L'arrêt qui a vu dans un pareil acte un pacte sur une succession future, peut-il échapper à la cassation, sous prétexte qu'il a interprété un contrat? (Rés. nég.)*

Ces trois questions, qu'il suffit d'énoncer pour en faire sentir toute l'importance, ont pris naissance dans l'espèce que voici :

Le sieur Navarre, en mariant ses deux filles, l'une au sieur Laroche, et l'autre au sieur Fargeot, leur avait constitué à chacune une dot de 40,000 fr. dont il servait la rente. Pour sûreté de ces dots, montant ensemble à 80,000 fr., il avait hypothéqué le domaine du Saillant, la seule propriété immobilière qu'il possédât. Puis il était parti pour Saint-Domingue.

Les désastres de cette colonie l'ayant mis dans l'impuissance de payer les intérêts des dots constituées à ses filles, et celles-ci se trouvant créancières, outre le capital, d'arrérages considérables, elles crurent pouvoir se partager la terre du Saillant qui leur servait de gage, au lieu de recourir à la voie dispendieuse d'une expropriation forcée. Puis, après ce partage et par le même acte, la femme Laroche vendit son lot aux sieur et dame Fargeot, moyennant 18,000 fr. et une rente viagère de 900 fr. que la dame Fargeot s'obligea de payer à la dame Navarre, leur mère commune.

Tous ces arrangemens faits par acte du 17 mars 1815, ont été exécutés de part et d'autre. Ils ont été ratifiés par le sieur Navarre père à son retour de Saint-Domingue en 1819. Le domaine du Saillant a même été revendu en partie par le sieur Fargeot. Ce n'est qu'en 1827 que la dame Laroche en a demandé la nullité, en soutenant que l'acte du 17 mars 1815 n'était autre chose qu'un pacte sur une succession future, qui n'était susceptible d'aucune ratification, puisque aux termes des art. 791, 1150 et 1600 du Code civil, il serait nul, alors même que le père y aurait concouru. Elle ajoutait que son action ne pouvait devenir sujette à la prescription qu'à compter du décès du sieur Navarre père.

Cette demande a été déclarée non recevable par jugement du Tribunal civil de Barbezieux du 14 août 1829, qui n'a vu dans l'acte du 17 mars 1815 qu'une vente de la chose d'autrui, qui avait pu être et avait été ratifiée par le sieur Navarre père, et devait tomber sous le coup de la prescription décennale établie par l'art. 1504 du Code civil.

Mais, sur l'appel, ce jugement a été infirmé, et l'action en nullité de la dame Laroche a été accueillie par un arrêt de la Cour royale de Bordeaux du 20 août 1830, ainsi motivé :

Attendu que lorsqu'il s'agit d'un acte nul, d'une nullité absolue, celle des parties qui veut le faire annuler est recevable, encore même qu'elle l'eût déjà exécuté; et que la prescription résultant de l'art. 1304 du Code civil ne saurait être applicable aux demandes en nullité d'acte de cette nature, surtout, lorsque, comme dans l'espèce, la nullité en est proposée par voie d'exception;

Attendu que, si on ne peut vendre la succession d'une personne vivante, même avec son consentement, il n'est pas non plus permis à des créanciers, sous le prétexte qu'ils ne sont pas payés de leur créance, de partager entre eux tout ou partie des biens de leur débiteur sans le consentement de celui-ci ou sans l'autorisation de la justice;

Attendu que l'acte du 17 mars 1815, passé entre Marie-Reine-Françoise Navarre, alors femme Laroche, et Victoire Navarre, épouse Fargeot, est un véritable partage en deux lots du domaine du Saillant, appartenant à leur père, encore vivant; que la présence du fondé de pouvoir de leur mère, et le motif exprimé que cet acte était fait pour lui assurer des alimens, n'en couvrent pas la nullité prononcée par les art. 791, 1136 et 1600 du Code civil; que, par conséquent, Fargeot n'a pu valablement ni acquiescer pour lui, ni transmettre à des tiers la propriété des biens dont il s'agit, malgré l'exécution donnée à l'acte par Reine Navarre.

Pourvoi en cassation de la part des sieur et dame Fargeot pour fausse application des art. 791, 1150 et 1600 du Code civil, et violation des articles 1504 et 2265 du même Code.

M<sup>e</sup> Dalloz, leur avocat, s'est d'abord attaché à déterminer les caractères distinctifs du pacte sur la succession future et de la vente de la chose d'autrui, deux sortes de contrats qui, bien qu'essentiellement différens, offrent

dans certains cas une si grande analogie qu'on peut facilement les confondre. « Le pacte sur la succession future, a-t-il dit en substance, se reconnaît à trois principaux caractères : Il faut 1<sup>o</sup> que la convention porte sur l'universalité, ou du moins sur une partie aliquote de la succession; 2<sup>o</sup> qu'elle ait pour objet non pas seulement des droits actuels et certains, mais encore des droits éventuels; 3<sup>o</sup> enfin, qu'on ait stipulé comme héritier. Or, aucune de ces conditions ne se rencontre dans le cas particulier où les parties n'ont traité que sur un immeuble spécial, présent, déterminé; où elles n'ont pris à leur charge aucune des éventualités de la succession; et où enfin, ce n'est pas comme héritières qu'elles ont traité, mais uniquement comme créancières de leur père absent, ainsi que cela ressort clairement, soit de leur position respective à l'égard de ce dernier, soit de l'essence même des arrangemens qu'elles ont consentis. On ne peut donc voir dans l'acte du 17 mars 1815, qu'une disposition ou vente de la chose d'autrui, susceptible entre les parties de l'application de l'art. 1504 du Code civil, alors même qu'elle n'aurait pas été ratifiée par le propriétaire, mais qui est d'autant plus inattaquable que le sieur Navarre père, qui seul aurait eu le droit de s'en plaindre aux termes de l'art. 1599, s'est empressé de donner son assentement à cet acte dès l'instant que son retour en France le lui a permis.

« On ne saurait prétendre, ajoutait M<sup>e</sup> Dalloz, que la Cour royale en jugeant le contraire, n'a fait qu'apprécier l'acte du 17 mars 1815, et que cette interprétation d'un contrat échappe à la censure de la Cour de cassation. D'une part, le droit d'interprétation des actes confié aux Cours royales, ne va pas jusqu'à leur laisser le pouvoir arbitraire d'en dénaturer le caractère, et de méconnaître ouvertement leurs dispositions les plus claires et les plus précises. Il ne va pas jusque là surtout quand il s'agit, comme dans la cause, d'une convention que la loi frapperait d'une nullité absolue dans des vues d'ordre public et social; car, à côté du droit d'annuler un contrat sous prétexte de pacte sur une succession future, se placerait nécessairement celui de valider des actes qui pourraient offrir réellement ce caractère, et l'on comprend tout ce qu'aurait de redoutable un semblable pouvoir abandonné aux Cours royales, sans le contrôle de la Cour régulatrice! Ajoutons enfin que le pacte de succession future semble défini par l'art. 791 du Code civil, à peu près dans le sens de la définition plus étendue et plus complète que nous avons cherché à donner nous-mêmes; d'où la conséquence qu'une Cour royale ne peut voir ce contrat dans un acte qui n'en offre pas les caractères, sans contrevioler ouvertement à la loi. »

M<sup>e</sup> Jouhaud, avocat de la dame Laroche, défenderesse, répondait d'abord que l'arrêt attaqué n'avait fait qu'interpréter l'acte de 1815, et qu'en décidant que cet acte renfermait non une simple vente de la chose d'autrui, mais un pacte sur une succession future, la Cour royale avait usé du pouvoir d'interprétation souveraine réservé aux Tribunaux en matière de contrats; que d'ailleurs il n'était pas exact de dire que la loi eût défini les caractères du pacte sur la succession future.

L'avocat s'efforçait ensuite de justifier la décision de la Cour royale : « Si l'on admettait, disait-il, la doctrine des demandeurs sur les caractères constitutifs du pacte sur la succession future, ce serait en vain que nos lois auraient déployé leur rigueur contre ces conventions déjà flétries comme impies par les lois romaines. Ainsi, par exemple, on veut que le pacte porte sur l'universalité ou sur une partie aliquote de l'hérédité; mais il est des cas où la disposition d'un seul immeuble constitue dans la réalité un pacte sur la succession tout entière, et c'est ce qui est arrivé dans l'espèce, où la terre du Saillant composait toute la fortune du sieur Navarre père. La Cour royale a donc sagement interprété l'acte du 17 mars 1815, et sous ce rapport son arrêt n'aurait point à redouter la censure de la Cour suprême, s'il n'échappait à cette censure par la nature même de l'appréciation souveraine qu'il renferme. »

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a rendu, au rapport de M. le conseiller Piet, l'arrêt dont voici le texte :

Vu les art. 1304, 2265, 1338 et 1134 du Code civil ;  
Considérant que l'acte du 17 mars 1815 ne contient rien, dans aucune de ses clauses ni dans aucune de ses expressions, qui présente les caractères d'un partage ou d'une vente de la succession future du sieur Navarre; qu'il n'est fait entre la dame Navarre et ses filles ni liquidation de la communauté, ni liquidation par suite de la succession du mari, ni masse, ni rapports;

Que les dames Laroche et Fargeot n'y figurent nulle part à titre d'héritières, et n'y traitent, ni de la totalité, ni d'une quotité de la succession de leur père vivant; que seulement, en qualité de créancières de leurs dots et des arrérages échus, elles disposent de l'immeuble du Saillant, hypothécairement affecté à leurs créances respectives, à l'effet d'assurer le paiement d'une partie d'icelles, (l'immeuble étant insuffisant pour payer la totalité), et en même temps d'assurer aussi des alimens à leur mère;

Que cette opération, et la vente faite de suite par la dame Laroche de sa portion au sieur Fargeot, ayant été approuvées et ratifiées expressément par le sieur Navarre père, à son re-

tour, l'exécution qui avait eu lieu jusque-là, a dû se continuer et qu'elle s'est continuée avec le concours du dit sieur Navarre, qui lui-même a vendu seul, et a concouru à vendre avec Fargeot une partie des objets restant encore à aliéner;

Qu'aux termes de l'art. 1304 du Code civil, la dame Laroche n'était pas recevable, après dix ans, à attaquer en nullité la vente faite par elle-même dans cet acte de 1815 au sieur Fargeot qui y avait figuré; qu'en annulant cet acte comme contenant partage ou vente d'une succession future, l'arrêt attaqué a dénaturé le caractère de cet acte, fait une fausse application des art. 791, 1136 et 1600 du Code civil, et violé les articles ci-dessus dudit Code; Casse.

Nota. La Cour royale d'Agen, devant laquelle l'affaire a été renvoyée, vient de rendre un arrêt absolument conforme à celui de la Cour de cassation, et de confirmer le jugement de première instance, qui avait rejeté la demande de la dame Laroche.

#### COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 22 mai.

*Lorsqu'il y a eu revente d'un immeuble, et que le second acquéreur s'est libéré par des offres et une consignation déclarées valables en justice, l'avoué poursuivant la première vente, qui n'a pas été partie au jugement de validité d'offres et de consignation, peut-il, à raison de ses frais de procédure ou de poursuite non payés, dont il a obtenu distraction et pour lesquels il n'a pas pris d'inscription, poursuivre, en exécution d'une clause de la première adjudication, la folle enchère de l'immeuble vendu? (Non.)*

Suivant procès-verbal reçu par M<sup>e</sup> Leroux, notaire aux Batignolles-Monceaux, le sieur Benard s'était rendu adjudicataire d'une maison sise audit lieu, dont la vente était poursuivie sur licitation par le ministère de M<sup>e</sup> Levraud, lors avoué au Tribunal de Paris, en présence de M<sup>e</sup> Symonet, avoué près le même Tribunal comme collicitant, et dont les frais devaient être payés en sus du prix de l'adjudication, dans la huitaine de cette adjudication.

Une clause de l'enchère portait que, à défaut de paiement de tout ou partie du prix, les vendeurs auraient le droit de faire revendre l'immeuble par folle enchère sur l'adjudicataire.

MM. Symonet et Levraud n'avaient pas pris d'inscription pour leurs frais, dont ils avaient obtenu distraction, lorsque le sieur Benard revendit son immeuble au sieur Chauvet, qui fit transcrire et notifier son contrat, et se libéra de son prix par des offres réelles et une consignation déclarées valables par un jugement du Tribunal, hors la présence de MM. Levraud et Symonet, qui n'y furent point appelés, n'ayant pas pris d'inscription.

En cet état, ces deux avoués n'étant pas payés de leurs frais, firent sommation au sieur Benard comme acquéreur, et au sieur Chauvet, comme tiers-détenteur, de satisfaire à cette condition de la première vente, sous peine de voir poursuivre la folle enchère de l'immeuble.

Chauvet s'opposa à la délivrance du certificat de folle enchère, Benard en fit autant; mais cette délivrance fut ordonnée par ordonnance de référé du 24 janvier 1832, sur le motif que Benard n'avait pas satisfait à ses obligations, et que Chauvet ne pouvait pas avoir sur l'immeuble vendu d'autres droits que ceux de son vendeur.

Cette ordonnance de référé n'ayant pas pu recevoir son exécution, MM. Levraud et Symonet ont introduit une instance principale pour voir ordonner la délivrance de ce certificat.

Sur cette instance est intervenu jugement le 27 novembre 1832, ainsi conçu :

Attendu que le sieur Chauvet, tiers détenteur de l'immeuble dont s'agit, a fait au sieur Benard, son vendeur, des offres réelles du montant du prix de son acquisition en principal et accessoires; que ces offres ont été suivies de consignation, et que lesdits offres et consignation ont été déclarées bonnes et valables par jugement de la 4<sup>e</sup> chambre de ce Tribunal, qui a déclaré ledit Chauvet entièrement quitte et libéré de son prix;

Attendu que si les sieurs Levraud et Symonet n'ont pas été appelés, et si ledit jugement n'a pas été rendu avec eux, c'est qu'ils ont négligé de prendre inscription sur ledit immeuble pour la conservation de leur privilège, et que le détenteur ne pourrait être tenu de la représentation de son prix qu'envers les créanciers inscrits seulement;

Déclare Levraud et Symonet non recevables dans leur demande principale, avec dépens.

MM. Levraud et Symonet ont interjeté appel de ce jugement, et à l'appui de cet appel, M<sup>e</sup> Desboudet, leur avocat, a développé les moyens suivans :

« Les premiers juges, a-t-il dit, ont confondu deux choses dans le jugement qu'ils ont rendu, l'action hypothécaire et l'action résolutoire. Sans doute, si MM. Levraud et Symonet voulaient exercer l'action hypothécaire et se faire colloquer sur le prix du sieur Chauvet, ou le contraindre à en verser une portion entre leurs mains pour les couvrir de leurs frais, il eût été juste de les repousser par les motifs qu'ils n'avaient pas pris d'inscription, et que le sieur Chauvet s'était valablement libéré de son prix à l'égard de tous les créanciers hypothécaires

inscrits ou non inscrits, par la transcription de son contrat, ses offres et sa consignation validées par jugement du Tribunal. Mais telle n'a jamais été la prétention de MM. Levraud et Symonet, qui ne sont pas plus obligés de suivre la voie hypothécaire pour se faire payer, que ne le seraient les vendeurs du sieur Benard, s'ils n'étaient pas payés de leur prix.

MM. Levraud et Symonet n'ont entendu user, comme ils en avaient le droit, et n'ont usé en effet que de l'action résolutoire ou en folle enchère stipulée dans le procès-verbal de l'adjudication faite au sieur Benard.

Or, pour l'exercice de cette action, il n'est besoin d'avoir pris aucune inscription conservant le privilège de leurs créances : l'inscription n'est nécessaire que pour assurer aux créances privilégiées ou hypothécaires leur rang de collocation ; mais elle n'a jamais été la condition essentielle de l'action résolutoire ou en folle enchère.

Ainsi, par exemple, Pierre vend sa propriété à Paul, avec stipulation de folle-enchère en cas de non paiement de tout ou partie du prix ; Pierre ne prend pas d'inscription, Paul ne paie pas, évidemment Pierre a le droit, ou de rentrer dans sa propriété, ou de poursuivre la folle-enchère, et on ne pourrait repousser son action sur le motif que Pierre n'a pas pris d'inscription ; or MM. Levraud et Symonet, auxquels il est dû une portion du prix de l'acquisition faite par Benard, sont dans la même position, ils ont donc le même droit.

La revente faite par Benard à Chauvet, et la libération de ce dernier par ses offres et une consignation validées hors la présence de MM. Levraud et Symonet, ne peut rien changer au droit de ces derniers, pas plus qu'au droit des vendeurs de Benard, s'ils n'avaient pas reçu leur prix.

En effet, Benard qui avait acquis à la charge de payer son prix en principal et accessoires sous peine de folle-enchère, n'a pu, ainsi que l'a jugé l'ordonnance de référé du 24 janvier 1852, transmettre à Chauvet plus de droit qu'il n'en avait lui-même, et se soustraire à la condition de folle-enchère de son contrat pour une revente qui est étrangère aux vendeurs de Benard ; et Chauvet ne peut pas se fonder sur sa qualité de tiers détenteur et sur le paiement ou le dépôt de son prix pour empêcher la vente sur folle-enchère, pas plus qu'il ne pourrait se fonder sur ces moyens pour se soustraire à une éviction de la part d'un ancien vendeur qui n'aurait pas été payé, qui n'aurait pas pris d'inscription, et dont le droit ne serait pas prescrit.

A ce système, M<sup>e</sup> Bourgain, avocat du sieur Chauvet, répondait que son client avait acheté du sieur Benard l'immeuble dont il s'agit sans avoir été chargé par ce dernier de payer à M<sup>es</sup> Levraud et Symonet les frais par eux réclamés, d'où la conséquence, en fait, que Chauvet de bonne foi avait dû croire que ces frais, pour lesquels aucune inscription n'avait été prise, avaient été payés.

En droit, M<sup>e</sup> Bourgain ajoutait qu'à l'égard du sieur Chauvet, tiers détenteur, M<sup>es</sup> Levraud et Symonet, ne pouvaient avoir que l'action hypothécaire tendant à se payer de leurs frais par privilège sur le prix de la seconde vente ; que c'était à eux de conserver le privilège par une inscription qui les mettrait aujourd'hui à l'abri de toute perte ; et que Chauvet ayant payé son prix par des offres et une consignation jugées bonnes et valables, il était définitivement libéré vis-à-vis de tous ceux qui pouvaient avoir des droits réels sur son immeuble, et par conséquent fondé à s'opposer à la poursuite de folle-enchère provoquée par M<sup>es</sup> Levraud et Symonet ; sauf à ces derniers à se pourvoir à l'ordre du prix du sieur Chauvet, pour s'y faire colloquer s'il y a lieu, ou à agir par action personnelle contre sieur Benard, son vendeur.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (5<sup>e</sup> chamb.)

(Présidence de M. Portalis.)

Audiences des 28 avril et 11 juin.

Conseil de famille frauduleusement composé. — Jugement rendu contre une partie n'ayant pas qualité. — Annulation de ce jugement.

M<sup>e</sup> Syrot expose ainsi les faits de cette cause véritablement bizarre :

Le sieur Boutaud, dit l'avocat, demande la restitution de 980 fr., ce n'est pas là, vous le comprendrez bientôt, l'intérêt d'un procès qui doit ranimer de bien tristes souvenirs : il s'agit de poser les bases d'une réhabilitation morale et judiciaire, car le sieur Boutaud pense et il a raison, que si des manœuvres coupables ont pu égarer un instant la religion de la justice, il est toujours temps d'en appeler à sa religion mieux éclairée ; tel est en réalité l'intérêt de cette cause dont les faits peuvent être exposés en peu de mots.

En 1827, le sieur Boutaud, étudiant en droit à Dijon, fils du receveur de l'enregistrement de Lyon, cousin-germain de M. Boutaud-de-Lavilleon, gendre de M. de Peyronnet, alors garde-des-sceaux, obtint du ministre de l'instruction publique l'autorisation de subir ses examens à Paris.

Le sieur Boutaud, dans son séjour momentané à Paris, eut l'imprudence d'aller dans une maison de jeu, et le malheur plus grand encore de se laisser aborder par des hommes qu'il ne connut que plus tard : l'un d'eux lui propose l'achat d'une montre et d'une pendule, cette proposition est acceptée. Mais peu de jours après, le sieur Boutaud apprend que ces objets avaient été volés. Justement effrayé, il se hâte, l'unique moyen qui lui restait d'assurer sa tranquillité, de se rendre chez le commissaire de police et de là chez M. le préfet lui-même pour les instruire de sa position. C'était devoir et prudence, mais cette déclaration fut connue des malfaiteurs, une haine implacable en fut le résultat, et le chef de la bande, un nommé Bretaut, forçat

libéré, se chargea à lui seul du soin de venger ses complices ; il accusa le sieur Boutaud ; les autres eurent un reste de pudeur, ils protestèrent de l'innocence de Boutaud, mais Boutaud était dénoncé, il avait acheté deux objets volés, il fut arrêté.

Vous croyez peut-être que Boutaud, dont la famille est placée dans une position sociale élevée, fut protégé des sollicitudes, des secours et de l'assistance qu'il devait y trouver ? Non, un défenseur lui fut nommé d'office ; c'était moi, et je dois vous le dire, cet isolement absolu d'un jeune homme dont le cousin était membre du parquet, l'accusait énergiquement devant ses juges, qui virent dans ce délaissement la réprobation d'une famille irritée ; moi-même j'eus peine à me défendre de cette fâcheuse prévention.

J'ai su depuis par la mère de ce jeune homme, et je lui rends cette justice, qu'elle était accourue à Paris pour protéger son fils, qu'elle avait sollicité les secours de M. Boutaud de Lavilleon, son neveu ; que celui-ci l'avait engagé à repartir sans voir son fils ; lui, M. Boutaud de Lavilleon, promettant tout, il n'a rien fait, si ce n'est qu'il a privé ce jeune homme de la parole puissante d'une mère qui assiste son fils, et implore pour lui la justice.

A cet isolement accusateur est venue se joindre une circonstance non moins funeste et non moins injuste : ce fut un incident qui fait aujourd'hui l'objet du procès, et qui, jeté au milieu des débats, détermina la conviction des jurés.

En effet, un homme se présente ; c'était le sieur Berger, notre adversaire, arrêté alors pour vol et pour tentative d'assassinat ; il vient dire : « Boutaud a fait changer, durant notre captivité commune, un billet de mille francs ; ce billet a été saisi, il est à moi, et c'est dans la prison même qu'il me l'a volé. » En vain Boutaud affirme qu'il est innocent ; en vain un sieur Galichet (veuillez noter ce fait) déclare que Boutaud est propriétaire du billet, affirmations inutiles ; le sort du procès était décidé, Boutaud fut condamné, et ce n'est que quelque temps après que sa mère, avertie enfin de tout ce qui avait eu lieu, désillusionnée sur les promesses solennelles de son neveu, ce n'est, dis-je, que quelque temps après qu'elle intervint, et qu'elle put obtenir et la grâce complète de son fils, et même la remise des frais considérables du procès.

Berger comptant dès lors que Boutaud, interdit par sa condamnation, était pour longues années hors de la société, conçut un plan d'une audace vraiment inouïe. Il ramassa çà et là six individus sans feu ni lieu, et dont un seul a été retrouvé depuis ; il les amena devant un juge-de-peace ; là, tous ces hommes s'annoncèrent comme amis intimes de Boutaud et de sa famille, qu'ils ne connaissaient pas ; ils en font le serment, et de cette détestable comédie ressort un tuteur : c'est le sieur Galichet.

Ce premier acte consommé, Berger assigne Galichet, tuteur de Boutaud, en restitution de la somme déposée au greffe ; inutile de dire que Galichet, devant le Tribunal, s'en rapporte à justice ; il fait mieux, le misérable, il déclare alors qu'il est à sa connaissance que jamais Boutaud n'avait possédé le billet de 1000 francs, lui qui, antérieurement, affirmait le contraire. En présence d'un contradicteur si bien disposé, Berger devait gagner sa cause ; il eut le droit de recevoir la somme déposée : il la toucha.

La famille Boutaud, avertie par des renseignements que l'on faisait prendre à Lyon sur la fortune de Boutaud fils, s'inquiéta ; elle connut ce qui s'était passé, et bientôt elle obtint l'annulation de ce conseil de famille et de tout ce qui s'en était suivi.

M<sup>e</sup> Syrot expose ici les actes de procédure par suite desquels le Tribunal est saisi de la contestation ; il soutient que la demande en restitution formée contre le sieur Berger est régulière en la forme, et au fond il justifie par des faits nombreux que le sieur Boutaud était légitime propriétaire du billet de 1000 francs.

« Il est une dernière considération qui frappera le Tribunal, dit M<sup>e</sup> Syrot, en terminant : ce jugement rendu entre Galichet et Berger est fondé sur l'unique motif que le sieur Boutaud aurait volé le billet de mille francs, c'est la conséquence inévitable qui en ressort. Eh quoi ! il suffira de réunir cinq ou six vagabonds, de mettre à leur tête un septième personnage, de tromper la bonne foi d'un juge-de-peace, d'agiter un procès civil, ou d'accorder et frauduleusement on trompera encore les magistrats, et ces ignobles machinations suffiraient pour qu'à jamais celui qui est ainsi désigné comme voleur restât sous le coup d'une pareille calomnie sans défense, sans justification possible ! Une semblable proposition est trop révoltante pour qu'on la discute. C'est pourtant la défense que présente le sieur Berger. »

La parole est ensuite à M<sup>e</sup> Couture, avocat du sieur Berger.

L'avocat s'étonne d'avoir entendu traiter si sévèrement les membres du conseil de famille, convoqué sous la présidence d'un juge-de-peace honorable. Abordant rapidement la question de propriété du billet, M<sup>e</sup> Couture soutient d'après les allégations de son client et les faits de la cause, qu'il en était possesseur. Puis il oppose une fin de non recevoir, tirée de la force des jugements.

M<sup>e</sup> Couture, examinant la question de droit, dit : « Quoi qu'il en soit du jugement sur la curatelle attribuée à Galichet, celui du 24 avril 1829, contradictoirement rendu entre ce curateur au profit de Berger, est là, il est debout ; c'est pour son exécution que, sur le dépôt de son expédition au greffe criminel de la Cour, les 992 fr. ont été remis à Berger. »

Tant que cette sentence ne sera pas annulée, elle sera le titre qui protégera la possession de Berger.

Si le Tribunal, dans l'état actuel de la procédure, ordonnait la restitution demandée par Boutaud, Berger se trouverait entre deux jugements ayant une égale autorité : l'un disant à Berger de toucher la somme, l'autre lui in-

timant l'ordre de la rendre. Cette antinomie ne sera pas créée par le Tribunal ; sa sagesse s'y refusera.

Boutaud, avant de demander le billet de 1000 fr., qui était à lui, est donc dans l'obligation de faire tomber le jugement du 24 avril 1829.

Comment s'y prendra-t-il ? Y formera-t-il opposition ? C'est un jugement contradictoire avec l'homme qui était son curateur quand il fut rendu.

S'y rendra-t-il tiers-oppoant ? Ce sera difficile, car à l'égard de Berger, le curateur, c'était Boutaud lui-même, et il n'y avait un curateur en cause que parce que Boutaud, interdit par l'effet de sa condamnation, ne pouvait ester en jugement ni procéder lui-même.

Boutaud aura-t-il recours à la voie de l'appel ?

Autre embarras ! car s'il a été représenté par Galichet, il y a eu consentement par ce dernier dans le jugement même ; exécution depuis sans opposition de sa part, et le temps couvrant cette exécution de sa sanction, a imprimé à la sentence du 24 avril la force du dernier ressort, toute la puissance d'un arrêt irréfragable ; si Boutaud soutient au contraire que Galichet n'a été qu'un curateur nominal et sans caractère légal, il soutiendra aussi qu'il n'a pas été partie dans le jugement du 24 avril ; et, on ne se rend pas appelant d'un jugement quand on a la prétention de n'y avoir pas été légalement représenté.

Cependant ce jugement existe ! S'il faut que la nullité en soit prononcée, il faut donc et d'abord qu'elle soit demandée.

Alors naîtra le véritable procès, et la justice aura de graves questions à résoudre. Jusque-là une invincible fin de non-recevoir s'oppose à ce que la demande du sieur Boutaud soit accueillie.

Après des répliques animées, la cause a été remise à quinzaine pour entendre M. Deterville-Desmortiers, avocat du Roi, qui a soutenu tout à la fois que la procédure formée dans l'intérêt de Boutaud, et la demande, étaient régulières et justifiées.

Le Tribunal, après un assez long délibéré, statuant sur la fin de non recevoir résultant du jugement obtenu le 24 avril 1829 par Berger contre Galichet, attendu que ce jugement a été rendu contre une personne n'ayant pas qualité ;

Au fond, attendu que la demande de Boutaud est justifiée, condamne Berger à restituer à Boutaud la somme de 992 fr. avec intérêts et dépens.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 20 juin.

(Présidence de M. le conseiller Choppin.)

CHOUANNERIE. — CASSATION.

Y a-t-il nullité des débats si l'un des témoins communique, même à voix basse, avec l'un des jurés, quand même l'un et l'autre affirmeraient qu'ils ne parlaient pas de l'affaire ? (Rés. aff.)

Déjà la Gazette des Tribunaux du 1<sup>er</sup> mars dernier a rendu compte du pourvoi dirigé par les sieurs Laroche et Mornet-Dutemple contre un arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure. L'arrêt de cette dernière Cour fut cassé, et les accusés renvoyés devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine. Ils furent condamnés à la peine de la déportation, pour attentat tendant à changer le gouvernement.

Ils se sont de nouveau pourvus en cassation. M<sup>e</sup> Hennequin, qui est venu leur prêter l'appui de son ministère et de son talent, a présenté plusieurs moyens de cassation.

Le premier était tiré de ce que l'un des jurés, qui n'avait acquis cette qualité que par une délégation que sa nièce lui avait faite de ses contributions, avait perdu ce titre par suite du retrait de cette délégation.

Le second moyen reposait sur ce que la Cour d'assises avait adjoint un juré suppléant par arrêt prononcé en la chambre du conseil, au lieu de l'être publiquement.

Pendant les débats l'on s'aperçut que l'un des témoins était resté dans la salle d'audience, et s'entretenait à voix basse avec l'un des jurés. M<sup>e</sup> Hennequin a soutenu que ce fait constituait une violation de l'article 519 du Code d'instruction criminelle.

Enfin, le 4<sup>e</sup> moyen était fondé sur la différence de l'arrêt de renvoi et des questions posées au jury. Par l'arrêt de renvoi, les accusés étaient renvoyés devant la Cour d'assises pour avoir commis un attentat tendant à changer le gouvernement ; il a été demandé au jury s'ils étaient coupables, 1<sup>o</sup> d'exécution d'un complot ; 2<sup>o</sup> de tentative de ce complot ; que, de plus, ces deux questions ayant été résolues affirmativement, il y avait contradiction à dire que d'une part les accusés avaient exécuté ; que d'autre part ils n'avaient commis qu'une tentative.

M<sup>e</sup> Hennequin a commencé en ces termes :

« Il serait possible de démontrer que dans l'échelle des pénalités la captivité perpétuelle, qui remplace par nous la déportation, doit être mise au premier rang. A part la pensée religieuse et les séductions de l'espérance, que de condamnés, s'ils en avaient le choix, s'élançaient vers l'échafaud, plutôt que de s'enlourdir dans cette éternelle prison qui ne doit plus être échangée que contre la tombe. Il y a quelque chose d'effrayant, en effet, dans l'esclavage pour la vie, dans cette perpétuité toujours présente qui semble peser de tout son poids à chaque instant de sa durée. Heureusement au procès actuel la violation de la règle se retrouve à chaque phrase de l'instruction. Des nullités providentielles infirment tout à la fois la constitution du jury, les débats, la position des questions, les réponses, l'application de la loi. »

Arrivant au moyen tiré de la présence d'un témoin

dans la salle d'audience, et de son colloque avec un juré, le défenseur a dit :

« Il n'est personne, Messieurs, qui, soit comme président soit comme remplissant les hautes fonctions du ministère public, ne se rappelle des momens dramatiques où le témoin, qui doit porter la lumière sur le point décisif, le témoin, qui doit porter la lumière sur le point décisif, est introduit devant la Cour. Complètement étranger à toutes les anxiétés qui l'environnent, impassible pendant les toutes les plus passionnés du débat, dans une atmosphère instans les plus passionnés du débat, dans une atmosphère calme et paisible; il apporte la mort ou la liberté. Une affirmation, une reconnaissance émanée de lui, vont fixer l'opinion et préparer l'arrêt. Le gage de sa sincérité se trouve dans son ignorance même des antécédens du débat; mais cet homme de la fatalité ne peut-il pas être éclairé, guidé sur les dépositions que l'accusation ou la défense implorent; il suffit de deux paroles échangées pour lui faire comprendre ce qu'il doit dire, pour le rendre maître de la destinée du procès. Aussi l'entretien à voix basse entre les témoins et les jurés est-il proscrit par l'article 319, qui ne permet aux jurés d'interpeller le témoin qu'après avoir obtenu la parole, par conséquent dans les termes de la plus haute publicité. »

M<sup>e</sup> Hennequin aborde le moyen tiré de la qualification du délit dans l'arrêt de renvoi.

« En thèse générale et de droit commun, dit-il, la résolution de commettre un crime ne tombe point sous l'action de la loi pénale. »

« Dès lors cette question : Un tel a-t-il commis tel vol, tel meurtre ou tel autre crime? ne peut s'entendre que d'un acte extérieur, physique et matériel. »

Dans la thèse restrictive et toute exceptionnelle des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat, la culpabilité peut résider dans une simple résolution, si elle renferme tous les caractères déterminés par la loi.

Pour distinguer sûrement le complot, délit de l'intelligence, de l'attentat, crime physique et matériel, il fallait employer, pour désigner l'attentat, des expressions qui ne permissent ni le doute ni l'hésitation; cette expression : l'accusé a-t-il commis un attentat? laisse de l'incertitude sur la question de savoir si l'on veut parler de la résolution d'agir, c'est-à-dire de l'attentat commis dans la pensée, ou de l'agression mise à fin ou du moins commencée.

Sous l'ancienne législation, il y avait attentat dès qu'un acte était commis et commencé, pour parvenir à l'exécution du crime ayant pour but de porter atteinte à la vie du Roi, ou de renverser la constitution. Mais la nouvelle législation a formellement déclaré que l'exécution et la tentative constituent seules l'attentat.

Dans cet état de choses, l'accusation d'avoir commis un attentat ne peut plus constituer l'accusation d'aucun crime; l'attentat ne peut plus résider que dans l'exécution ou la tentative, et la seule question admissible est celle-ci : « L'accusé a-t-il exécuté l'attentat? a-t-il tenté de l'exécuter? »

Aux termes de l'arrêt de renvoi, MM. Laroche et Mornet-Dutemple sont accusés d'avoir commis un attentat dont le but, etc... Une pareille question n'est pas de nature à motiver une condamnation, puisqu'elle ne caractérise ni crime ni délit. »

M<sup>e</sup> Hennequin termine en ces termes :

« Ne pensez pas, Messieurs, que nous soyons conduits devant vous par l'un de ces pourvois sans espérance véritable qui ne laissent plus après la cassation obtenue, que la certitude d'une condamnation nouvelle! Telle n'est pas notre position : si vous cassez en raison de ce que le fait qualifié par l'arrêt de renvoi ne présente ni crime ni délit, plus d'épreuve nouvelle, aujourd'hui les fers sont brisés; et s'il nous est permis d'interroger une seconde fois la justice du pays, n'avons-nous pas le droit d'interroger l'avenir avec sécurité; les accusés ne porteront-ils pas dans un nouveau débat le souvenir de cet étrange incident qui les a déshérités d'un acquittement certain? j'en ai la preuve dans l'attestation de cinq jurés qui, au moment où les débats furent interrompus à Nantes, n'avaient encore entendu que l'accusation et ne méditaient que l'acquittement. Il y a mieux, la condamnation fut le résultat d'une méprise qui ne pourrait plus se reproduire. Un homme généreux qui voulait, depuis long-temps, éclairer la justice, ne la laissera plus s'égarer. Livrez-vous donc, Messieurs, à l'exercice de vos belles prérogatives; ne permettez pas qu'une erreur administrative confère des pouvoirs qu'il n'est possible de tenir que de la loi; que la bienfaisante publicité enveloppe les arrêts d'adjonction comme les autres décisions judiciaires; ne permettez pas que dans des entretiens secrets le témoin reçoive des indications dangereuses ou communique des impressions perfides; montrez aux magistrats les routes nouvelles que la réforme de notre droit criminel vient de leur ouvrir; que le doute et l'incertitude soient bannis de l'esprit du jury, et que l'attentat ne se reconnaisse qu'au commencement d'exécution, ou bien à la consommation du délit; que le chef du débat ne soit pas le maître de transformer, après les fatigues et les anxiétés de plusieurs audiences passionnées, le délit fixé par l'arrêt de renvoi en un autre délit, sur lequel les accusés n'ont pas même pu se défendre; que les jurés apprennent par votre arrêt, qu'ils doivent mettre de l'harmonie dans les réponses que la société leur demande : prévenez ces accumulations fantastiques qu'amènent des réponses affirmatives, mais contradictoires, et qui peuvent porter le magistrat à d'exorbitantes sévérités; votre sagesse qui profitera toujours à la jurisprudence, ne sera pas non plus stérile pour les accusés. »

La Cour, après deux heures de délibération dans la chambre du conseil, a prononcé en ces termes :

Sur le quatrième moyen : attendu que l'accusation d'avoir commis un attentat impliquait celle de l'avoir exécuté ou tenté; que par conséquent les questions ont été régulièrement posées au jury;

Mais sur le troisième moyen : attendu qu'il est constaté par le procès-verbal que pendant les débats M. l'avocat-général

s'est aperçu que l'un des témoins s'entretenait à voix basse avec l'un des jurés;

Que ce magistrat leur demanda s'ils parlaient de l'affaire, et que l'un et l'autre répondirent négativement;

Que cependant ce fait constitue une violation de l'article 319 du Code d'instruction criminelle;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens;

Casse l'arrêt de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, et renvoie devant celle du Loiret.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— Par jugement en date du 25 mai, le Tribunal de Montpellier, faisant application de la loi du 10 vendémiaire an IV, a condamné la commune de Montpellier à payer au sieur Quet la somme de 1000 francs pour la valeur double des objets détruits par suite de la rixe qui eut lieu dans la Grand Rue le 5 mai 1852, et en outre celle de 500 francs à titre de dommages.

Voici le texte du jugement :

Attendu que, d'après l'art. 1<sup>er</sup> du titre IV de la loi du 10 vendémiaire an IV, qui est en pleine vigueur, chaque commune est responsable des délits commis par violence sur son territoire par des rassemblemens armés ou non armés contre les propriétés privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donnent lieu;

Attendu que cette responsabilité ne cesse que lorsque les rassemblemens sont formés d'individus étrangers à la commune sur le territoire de laquelle les délits ont été commis, et qu'en outre la commune a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir, à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs;

Attendu qu'il résulte des faits de la cause, que le 4 mai 1852, dans la soirée, un rassemblement considérable composé d'habitans de Montpellier se précipita dans le café du sieur Quet, à la Grand Rue, et y brisa à coups de pierres et de bâtons les glaces et les meubles; que ce fut, quelle que soit la cause qui l'a produit, est de ceux qui peuvent donner lieu à l'application de la loi du 10 vendémiaire an IV, cette loi ayant pour but de réparer le résultat des dévastations, comme le résultat du pillage;

Attendu que le préfet du département de l'Hérault, voulant faire cesser les scènes tumultueuses qui avaient, dans le mois de juillet 1831, troublé l'ordre public dans Montpellier, et prévenir les suites funestes que pourraient produire de nouveaux désordres du même genre, rendit, le 19 de ce mois de juillet, un arrêté interdisant tous rassemblemens portant des drapeaux ou signes de ralliement quelconques sur la voie publique, dans la ville de Montpellier; l'art. 2 de cet arrêté prévoit le cas où les rassemblemens se porteraient à des actes de violence contre les personnes et les propriétés; l'art. 3 charge l'autorité municipale de veiller à la stricte exécution des mesures prescrites; il est évident que si l'autorité municipale s'était conformée à cet arrêté, l'événement qui est la cause du procès n'aurait pas eu lieu. Il est donc certain que la commune n'a pas pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir, et qu'elle avait l'obligation de prendre à l'effet de les prévenir;

Attendu que la valeur des objets dévastés ou détruits peut, d'après les détails contenus dans le procès-verbal de M. le juge-de-peace, du 7 mai 1852, être équitablement fixée à la somme de 500 francs; qu'aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> du tit. 5 de la loi du 10 vendémiaire, le prix doit en être payé sur le pied du double de leur valeur;

Attendu que, d'après l'art. 6 du même titre, les dommages-intérêts ne peuvent jamais être moindres que la valeur entière des objets pillés;

Condamne, etc.

— On écrit de Moulins (Allier) :

« La clameur publique signalait depuis long-temps le domaine des Jouards (Commune de Chapeau), habité par les métayers Dubois, comme un lieu dangereux pour les voyageurs; les marchands se faisaient indiquer cette habitation, dont l'isolement au milieu des bois, est très propice pour un crime, afin de l'éviter avec soin. »

« Dans le courant du mois de mai dernier, on apprit qu'un jeune berger de ce domaine, ayant été maltraité par ses maîtres, avait dans un moment d'humeur, tenu des propos de nature à jeter quelque lumière sur les soupçons du public : il avait dit à ses camarades, en allant au catéchisme, que ses maîtres lui en faisaient bien voir, mais que s'ils continuaient il dirait quelque chose, et comme on le pressait de questions, il ajouta qu'ils avaient dans les environs de Noël, assassiné un marchand colporteur, et l'avait enterré au pied du sapin. »

« M. le procureur du Roi, instruit de ces circonstances, se transporta sur les lieux avec M. le juge d'instruction. Les recherches pour découvrir le cadavre furent inutiles, mais on trouva plusieurs robes neuves et fines, et des dentelles d'un prix assez élevé. Le jeune berger, après plusieurs dénégations, dictées sans doute par la crainte, finit par avouer les propos qu'il avait tenus, mais il les imputa à une mauvaise plaisanterie. »

« Cependant l'instruction fit connaître que plusieurs années auparavant, un crime, ou même des crimes semblables auraient été commis au domaine des Jouards; d'autres indices plus directs, tels par exemple que la disparition d'un marchand colporteur vers les environs de Noël, s'élevèrent contre la famille Dubois. »

« Les magistrats s'étant transportés une seconde fois sur les lieux ont fait mettre en arrestation es trois frères Dubois et leur mère. On espère que cette mesure, en rendant aux témoins toute sécurité, amènera des révélations importantes, mais il est surtout à désirer que la justice apprenne le nom du colporteur qui a disparu. M. le procureur du Roi s'est adressé à plusieurs de ses collègues pour obtenir sur ce point des renseignemens. »

— On lit dans le Dauphinois :

« Nous recevons à l'instant de Chambéry une lettre datée du 15 juin, que nous transcrivons littéralement :

#### SENTENCE :

Le Conseil de guerre divisionnaire, convoqué à ce jourd'hui par ordre de S. Exc. le gouverneur-général du duché de Savoie, dans la cause de royal fisc militaire.

#### Contre :

Tola Ephèse, fils de vivant Gavino, âgé de 30 ans, natif de Sassari (Sardaigne), lieutenant de la 4<sup>e</sup> compagnie des fusiliers, 1<sup>er</sup> régiment de Pignerol;

Manfredi (François), fils de vivant Vincent, âgé de 28 ans, natif d'Albenga, lieutenant, aide-major en second du 1<sup>er</sup> régiment de ladite brigade;

Fissore (Etienne), à feu Jean-Marie, âgé de 55 ans, natif de Turin, capitaine de la 1<sup>re</sup> compagnie de chasseurs, 1<sup>er</sup> régiment de ladite brigade;

Muzio (Pierre), à feu Jacques-Antoine, âgé de 52 ans, natif de Vogherre, lieutenant, aide-major en 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> régiment de ladite brigade.

Détenus à Chambéry dans la caserne d'infanterie, accusés d'avoir eu entre leurs mains des écrits séditieux, d'avoir été informés de complots séditieux contre le gouvernement, et de n'avoir point révélé à leurs supérieurs, ni à d'autres autorités, lesdits écrits et complots tendant à renverser le gouvernement de S. M., pour y substituer un gouvernement démocratique comprenant toute l'Italie.

Est le premier accusé en outre d'avoir communiqué lesdits écrits à d'autres militaires, et d'avoir cherché à procurer des partisans au susdit complot.

Desquels délits il se serait rendu coupable, savoir : le premier, dès environ le 5 avril dernier; le second, dès environ le 25 mars dernier; et le troisième et dernier, dès environ le 5 avril dernier.

Après avoir invoqué l'assistance de Dieu, et avoir ouï le rapport des actes de la procédure, le fisc en ses conclusions, et les accusés dans leurs réponses de défaut.

De ce qui résulte des actes a condamné et condamne ledit Tolla (Ephèse), à la peine de mort ignominieuse, en conformité de l'art. 144 du Code pénal militaire; ledit Manfredi (François), à la peine de 5 ans de prison et à la destitution; ledit Fissore (Etienne), à la peine de 5 ans de prison et à la destitution; et ledit Mezio (Pierre) à un an de prison et à la destitution, en conformité des art. 88 et 190 dudit Code, et de l'instruction en date du 1<sup>er</sup> courant joints au procès de la commission royale créée par billet royal du 5 mai proche passé.

Donné à Chambéry, le 10 juin 1855.

Vu, la sentence est approuvée et sera mise à exécution dans toute sa force et teneur.

Chambéry, le 10 juin 1855 à 6 heures après-midi.

De par ledit illustrissime conseil,

RICHARD EUGNIER, secrétaire.

Le gouverneur-général de la Savoie,

Signé, CASAZZA.

« Le lieutenant Tolla a été exécuté hier à 5 heures du matin; il a subi son sort avec le plus grand courage. Arrivé sur le Champ-de-Mars où a eu lieu l'exécution, il a lui-même quitté ses habits pour les donner au prévost chargé de les livrer aux flammes, il s'est laissé bander les yeux, a pris place sur la sellette avec un sang-froid qui long-temps rappellera sa mémoire : bientôt une détonation se fit entendre et sa cervelle jaillit sur le sable!!! »

« Pendant sa captivité et lors des débats, Tolla a résisté avec force à toutes les tentatives qu'on a faites pour lui arracher des révélations. « Vous êtes condamné à mort, lui disait le digne général Morra, président du Conseil, avant même que le jugement fut rendu, et vous n'avez qu'un moyen pour vous sauver, c'est de dévoiler vos complices. »

« Général, répondit-il, je n'ai point de complices, vous pouvez faire de moi tout ce que vous voudrez, mais je n'ai rien à dire. » Il voulut communiquer la veille de l'exécution; long-temps l'aumônier s'y refusa y mettant des aveux pour condition; tout absolument fut inutile; il est mort en brave! Dès que la sentence fut connue, ce fut dans la ville une consternation générale : le soir il y avait spectacle, mais on ne voyait dans les loges que six dames dont trois femmes d'officiers et une Savoyarde accompagnant deux étrangères; tout était morne, et sur la figure contractée de notre jeunesse on lisait l'indignation, l'espoir de la vengeance. »

« Incessamment un troisième Conseil de guerre s'assemblera pour juger un sergent d'artillerie; il partira ensuite pour le fort d'Auxois, dans lequel sont détenus le général Guillet et Isola (aide-de-camp du gouverneur), et dont la mort est, je crois, décidée d'avance; puis il reviendra ici où il s'assemblera de nouveau pour les trois officiers arrêtés avant-hier. Savez-vous, mon cher ami, comment on vote dans ces Conseils de guerre? D'abord hautement et par une gradation toute opposée à celle suivie partout ailleurs : chez vous c'est le soldat qui dit hautement son vote, puis le colonel, etc., en sorte que le prévost, qui souvent serait absous en procédant comme vous le faites, est presque toujours condamné à l'unanimité. »

« Cependant, en prenant ces mesures acerbes, ils sentent que le terme n'est pas loin où ils en recevront le prix, et la peur, la cruelle peur, trouble toutes leurs pensées; ils s'entourent de soldats et tremblent encore, car sur le front de ces hommes, qu'ils prenaient naguère pour d'impassibles machines, ils lisent le mot de liberté en caractères de sang. »

« Une autre lettre, de la même date, contient en d'autres termes les détails que nous venons de reproduire, et en outre le passage suivant :

« Le lendemain de l'exécution du lieutenant Tolla, huit officiers ont été arrêtés; plusieurs autres, ainsi que des sous-officiers, ont gagné la frontière de France le même jour. Le régiment de Pignerol est tout entier en prévention; l'artillerie et la cavalerie ne sont pas moins suspectées, et ces deux corps fournissent aussi des victimes. L'on ne conçoit pas que tant de braves se laissent ainsi décimer, et de leurs propres mains. »

« Croirait-on que l'on a fait subir la torture à plusieurs sous-officiers, pour en obtenir des révélations. Ces infortunés sont placés debout, sans habits, dans des caisses

de bois dont l'intérieur est garni de pointes acérées qui les pressent et qui leur entrent dans les reins au moindre mouvement que la fatigue prolongée de cette position leur fait faire. Toutes les âmes sont partagées entre l'effroi et l'irritation; beaucoup de jeunes gens appartenant aux meilleures familles du pays ont quitté leur domicile depuis quelques jours, pour se soustraire aux poursuites qui semblent s'appuyer contre toutes les personnes connues par des opinions libérales.

PARIS, 20 JUIN.

On se rappelle qu'au moment où l'empereur Napoléon répudia l'impératrice Joséphine, il lui fit don du duché de Navarre qui était entré dans le domaine extraordinaire dont il était le dispensateur, par suite de l'adjudication qui en avait été faite par le domaine de l'Etat, dont il dépendait comme ayant été confisqué sur le dernier duc de Bouillon, pour cause d'émigration. Les enfants du prince Eugène de Beauharnais duc de Leuchtenberg, étaient depuis long-temps en possession de cette vaste terre comme héritiers de l'impératrice Joséphine, lorsque M<sup>me</sup> la princesse de Rohan, héritière du duc de Bouillon, a revendiqué diverses parties considérables de bois et de terres du duché de Navarre, qui avaient été omises dans l'acte d'adjudication. Le conseil de préfecture d'Evreux a décidé que ces omissions ayant été réparées par le procès-verbal de mise en possession de l'impératrice Joséphine, émané du directeur du domaine extraordinaire, cet acte de l'autorité supérieure faisait obstacle à toute réclamation.

M<sup>me</sup> la princesse de Rohan a déferé cette décision au Conseil d'Etat par l'organe de M<sup>e</sup> Piet. Les enfants du prince Eugène et la princesse Amélie de Bavière leur mère et tutrice, ont été défendus par M<sup>e</sup> Dalloz, qui a publié un mémoire dans lequel il a établi que les omissions que présentait l'adjudication, étaient le résultat de la précipitation avec laquelle les volontés de l'empereur avaient été obéies, et qu'il ne pouvait entrer dans la pensée de personne qu'en dotant l'impératrice Joséphine du duché de Navarre, Napoléon eût pu avoir la pensée d'en retenir quelques parties détachées qui auraient enlevé à ce beau domaine son importance et son agrément.

La cause ayant été appelée à l'une des dernières audiences du Conseil d'Etat, l'avocat de la princesse de Rohan a déclaré se désister du recours qu'elle avait formé. Le défenseur de M<sup>me</sup> la princesse de Leuchtenberg et ses enfants a demandé et obtenu acte du désistement qui termine cette importante affaire.

Clarisse Langlois, s'il faut l'en croire, a servi comme demoiselle de comptoir chez un marchand linge qui fournissait la maison de l'empereur Napoléon; elle a amassé ainsi un pécule de 15,000 fr., grossi d'un billet de 1000 fr. que Napoléon en personne lui donna un jour, à titre de gratification. C'est avec ce fonds de 14,000 fr., et avec l'assistance des nommés Henri et Lapouille, qui ont eu déjà plus d'un démêlé avec la police correctionnelle, que Clarisse Langlois a entrepris, rue Thévenot, une vaste exploitation en tous genres de commerce, tels que vin de Bordeaux, qu'elle faisait venir, disait-elle, de Rouen, par bateaux; tulles, étoffes de toute espèce, objets de mode, et jusqu'à des capsules d'amorce pour les fusils à piston.

Cette fille et ses associés prétendus avaient pris leur

logement dans une maison d'où venaient de sortir des négocians respectables; elle avait eu soin de laisser subsister l'enseigne, qui ne fut retirée que par suite d'un jugement du juge-de-peace. Ses cartes d'adresse et ses factures portaient ce faux intitulé: Clarisse, Langlois et C<sup>o</sup>, successeurs de MM.....

Par le temps qui court, avec de pareilles manœuvres, et la promesse de payer comptant, après les vingt-quatre heures d'usage, pour la vérification des marchandises, il est peu de maisons de commerce qui ne soient prêtes à livrer tout ce qu'on leur demande.

Les fournitures faites sous la foi de ces apparences fallacieuses, d'abord payées comptant, ils se laissaient ensuite satisfaire par des lettres de change offertes sur des individus très solvables en apparence, car ils étaient meublés magnifiquement.

Cependant cette escroquerie a eu son terme: un négociant qui avait libéralement avancé pour 10,000 fr. de marchandises, un autre qui avait livré 600,000 capsules, et beaucoup d'autres dupes, ont porté plainte. Henri, qui vivait en concubinage avec la fille Langlois, a pris la fuite; la police correctionnelle l'a condamné par défaut, à treize mois de prison et 50 fr. d'amende; Clarisse Langlois a été condamnée à la même peine, et le nommé Catelin poursuivi seulement comme complice, n'a été condamné, à raison des circonstances atténuantes, qu'à un emprisonnement de quatre mois.

La Cour royale, présidée par M. Miller, a statué aujourd'hui sur l'appel interjeté par Clarisse Langlois et Catelin. M. Duplès, conseiller-rapporteur, a fait observer qu'il existait au dossier des réserves du ministère public, pour Catelin, à raison de faux.

M. Aylies, substitut du procureur-général: Cette affaire, étrangère à la cause actuelle, vient d'être jugée à la dernière session de la Cour d'assises: Catelin a été condamné à trois ans de prison, pour avoir reçu des marchandises volées à l'aide de faux; en sorte qu'il est à peu près sans intérêt dans son appel.

Clarisse Langlois a soutenu la réalité de sa mise de fonds, et a dit qu'elle était victime elle-même de ses associés.

M. le président: Votre acte de société a-t-il été enregistré au Tribunal de commerce, et publié dans les journaux, ainsi que le veut la loi?

Clarisse Langlois: Non, Monsieur, c'était une société verbale; j'avais toute confiance dans mes associés.

M. le président: Ainsi vous aviez confiance dans des hommes repris de justice? J'ai pris des conclusions contre eux lorsque je remplissais les fonctions du ministère public. Il est évident que votre prétendue société était un leurre pour le public. Vous avez envoyé aux renseignements chez une dame Armand-Granville.

Clarisse Langlois: C'était moi. Armand-Granville est un nom de fantaisie que j'ai pris.

M. le président: Ainsi c'était encore un faux.

La Cour a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

Un des plus anciens imitateurs, et des plus redoutables concurrents de feu Doyen, la providence des artistes amateurs, et le fondateur de cette salle Transnoain qui fut pendant quarante ans témoin de ses succès, le sieur Génard, comme son prédécesseur, passionné pour l'art dramatique, comme lui aussi peintre en bâtimens et décors, était aujourd'hui cité en police correctionnelle,

pour avoir ouvert, rue de Lancry, 55, un théâtre sans autorisation.

Plusieurs fois traduit dans les Tribunaux, Génard avait été constamment renvoyé absous par le motif que louant sa salle à une société d'amateurs qui n'exigeait des personnes invitées aucune rétribution, il ne pouvait être considéré comme tenant personnellement un théâtre.

Le 4 octobre 1852, toutefois sur l'appel du ministère public, et d'après la connaissance d'un acte de société qui constatait un projet d'entreprise de représentations successives, la Cour royale de Paris condamna Génard, et ordonna la clôture de sa salle.

Que fit-il alors? Son acte de société était la cause qui avait décidé la Cour à prononcer contre lui, il le déchira, et se contenta depuis à louer sa salle chaque fois qu'une société se présentait pour donner un bal ou jouer des proverbes dramatiques. Depuis cette époque, six procès-verbaux du commissaire de police ayant constaté de nouvelles représentations en contravention à l'arrêt de la Cour, Génard comparait encore aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la prévention du délit qui lui avait déjà été imputé plusieurs fois.

Le motif qui l'avait fait condamner par la Cour n'existant plus, il a prétendu que, propriétaire de la salle de la rue de Lancry, il avait le droit de la louer aux sociétés particulières d'amateurs qui y viendraient s'y faire entendre gratis devant leurs amis et connaissances.

Le Tribunal a admis ces excuses, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat du Roi, a renvoyé Génard des fins de la plainte sans amende ni dépens.

Une jeune fille de 19 ans, employée à la manufacture de Sèvres en qualité de doreuse, a été enlevée dimanche dernier par un jeune homme du même âge, appartenant à une famille riche, et qui tient un rang distingué dans le monde. Une lettre, trouvée dans la chambre de la jeune personne, indique qu'elle est partie pour le Havre. On assure que ne pouvant vaincre la résistance de sa famille à son projet de mariage, ce jeune homme a pris la résolution de s'enfuir avec celle qu'il aimait depuis son enfance.

Le projet conçu par les filateurs de coton du faubourg St-Marceau pour une augmentation de salaires, et qui avait donné lieu à une réunion de leur part à la barrière de la Santé, paraît avoir été entièrement abandonné par eux. La plupart sont rentrés spontanément dans les ateliers qu'ils avaient quittés, et ont repris leurs occupations habituelles, sans la moindre apparence de trouble ou de désordre.

Il n'est peut-être pas de titre du Code civil qui présente plus de difficultés dans l'application que celui des absens. Ainsi a-t-on senti la nécessité de résumer les diverses solutions rendues en cette matière. M. Taillandier, en réunissant avec ordre et clarté en un seul volume les arrêts, les opinions des divers auteurs sur cette partie, vient de remplir une tâche qui lui fera d'autant plus d'honneur qu'elle était plus difficile. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Erratum.—Dans notre numéro du 14 juin, lettre adressée à M. Williams, oculiste, après le mot malades, un point a été mis par erreur; et après semaine dernière doit être mis un point et virgule.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le six juin mil huit cent trente-trois, enregistré, Entre M. JEAN-FRANÇOIS BEAUDOIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Vendôme, n° 2 bis, d'une part;

Et M. LOUIS BOUCHER, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n° 7, d'autre part;

Il appert que la société qui existe entre les sus-nommés sous la raison BOUCHER et COMPAGNIE, pour l'exploitation de l'entrepris générale des dénégagements, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n° 7, et place de la Madeleine, n° 25, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> PRÉVOTEAU, notaire à Paris, le vingt-sept octobre mil huit cent vingt-huit, enregistré, est et demeure dissoute, à partir de ce jour, et que M. BOUCHER en reste seul propriétaire et chargé de la liquidation.

Pour extrait:

BOUCHER.

Par contrat passé devant M<sup>e</sup> THION de LA CHAUME, notaire à Paris, qui en a la minute, et son confrère, le quatorze juin mil huit cent trente-trois, enregistré,

Il a été formé une société pour le commerce de la quincaillerie, sous la raison VEUVÉ DUJARDIN et FILS, entre M<sup>me</sup> FRANÇOISE-GABRIELLE LAMBERT, veuve de M. JACQUES-ANTOIN DUJARDIN, marchand quincaillier, demeurant à Paris, rue des Cinq-Diamans, n° 18, dûment patente, et M. THÉOPHILE-ANTOIN DUJARDIN, son fils, ayant même domicile. Cette société a été établie à partir du premier avril mil huit cent trente-trois, pour six ou dix années, au choix de M<sup>me</sup> DUJARDIN.

Il a été dit que l'administration appartiendrait aux deux associés, qui auraient séparément la signature sociale pour tous les actes de la société, autres que les effets de commerce, qui seraient signés par M<sup>me</sup> DUJARDIN; et en cas d'empêchement de M<sup>me</sup> DUJARDIN, par M. son fils, en vertu de sa procuration.

L'apport de M<sup>me</sup> DUJARDIN a été fixé à une valeur nette de trente-quatre mille quatre cent quarante-huit francs soixante-neuf centimes; celui de M. DUJARDIN à dix mille francs.

Pour extrait:

THION DE LA CHAUME.

Par acte sous seing privé du dix juin mil huit cent trente-trois, enregistré et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris,

Il a été formé entre le sieur CHARLES-FRANÇOIS-XAVIER NICOLAS, fabricant de broderies, demeurant à Paris, rue de Cléry, n° 40, et le sieur CHARLES-RENÉ-ALFRED SONIS, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 41, une société collective sous la raison sociale C. NICOLAS et A. SONIS, pour la fabrication et le commerce de broderies.

Les deux associés sont autorisés à gérer, et ils ont la signature sociale, qu'ils ne peuvent donner que pour les affaires de la société.

Enregistré à Paris, le fol case

Reçu un franc dix centimes.

La société doit commencer le premier juillet mil huit cent trente-trois, pour finir le trente juin mil huit cent trente-neuf.

Alfred SONIS, NICOLAS.

OPPOSITION A FAILLITE.

Par acte extrajudiciaire en date du onze juin mil huit cent trente-trois, enregistré le douze, le sieur TESTU, demeurant à Paris, rue St-Jacques, n° 151,

A formé opposition au jugement du Tribunal de commerce de la Seine du vingt-huit novembre mil huit cent trente-un, qui a déclaré en état de faillite ouverte le sieur PHILAS-HILAIRE THIBAUT et la dame AMÉLIE DELALAIN son épouse, anciens marchands, demeurant à Paris, ci-devant rue St-Denis, n° 227, et actuellement rue des Marais-du-Temple, n° 17.

Il appert en outre du même exploit que le sieur TESTU a demandé, par assignation donnée aux syndics de la faillite et aux faillis, que le jugement dudit jour vingt-huit novembre mil huit cent trente-un, fût rapporté et considéré comme non avenu.

Les créanciers qui auraient à s'opposer à cette demande, renvoyée devant M. le juge-commissaire; sont avertis de le faire dans le plus bref délai.

Pour extrait:

Signé GIBERT, agréé.

ERRATUM. Dans l'annonce faite de la société formée entre MM. DUBIEF, PETIT et CHAALONS D'ARGE, on a fait une erreur, et nommé M. CHAALONS D'ARGE CHAALOUS D'ARGE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée,

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue des Messageries, faubourg Poissonnière, 6;

Adjudication définitive le samedi 22 juin 1833.

Mise à prix: 55,000 fr.

Produit annuel: 5,475 fr.

S'adresser, à M<sup>e</sup> Adolphe Legendre, avoué pour-

suisant, rue Vivienne, 40;

Et à M<sup>e</sup> Duprat, avoué collicitant, rue Neuve-Saint-

Eustache, 26.

Adjudication définitive le dimanche 7 juillet 1833, en l'étude de M<sup>e</sup> Dauvergne, notaire à Meudon, en un seul lot, de deux MAISONS de campagne, jardin et dépendances, le tout se joignant, sis: à Bellevue, près Sèvres, rue Emile, n° 11, au coin de la rue Léonie, ayant sortie sur la rue du Cerf, département de Seine-et-Oise. Elles sont susceptibles d'un revenu de 1,800 fr. — Mise à Prix: 40,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> Aquin, avoué poursuivant, rue de la Jussienne, n° 15, à Paris.

Et à M<sup>e</sup> Dauvergne, notaire à Meudon.

ETUDE DE M<sup>e</sup> FREMONT, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire le 6 juillet 1833, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, sur licitation entre majeurs et mineurs,

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue de la Tixeranderie, carrefour Guillery, 1, 7<sup>e</sup> arrondissement de la ville de Paris.

Mise à prix: 42,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Fremont, avoué poursuivant et dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 374, hôtel Saint-Chaumont; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Oger, avoué, cloître Saint-Méry, 18; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Fagniez, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 36; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Dyrande jeune, avoué, boulevard Saint-Denis, 28; 5<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Aumont, notaire de la succession, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 247.

Audience des criées à Paris. — Adjudication préparatoire le 6 juillet 1833, d'une MAISON à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 32. — Mise à prix: 70,000 f. S'adresser à M<sup>e</sup> A lam, avoué, rue Grenelle-St-Honoré, 47; et à M<sup>e</sup> Schneider, notaire, rue Gail-lon, 44.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 12 juin, heure de midi.

Consistant en glaces, bureaux, pendule, gravures, lampes meublées en acajou, bibliothèque, et autres objets. Au comptant

Le dimanche 13 juin 1833, midi.

Place de la commune de Certeil, près Charenton.

Consistant en comptoir, billard, tables, série de mesures, et tous les objets composant un fonds de M<sup>d</sup> de vin. Au comptant.

Place de la commune de Champigny, près St-Maur.

Consistant en tables, secrétaire, poêle, commode, pendule, 2,000 broches à dents, tour pour les fabricier, etc. Au comptant.

Rue de l'Eglise, 45, à Montreuil-sous-Bois.

Consistant en commode, secrétaire, lampes, chaises, buffet, meubles, batterie de cuisine, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE RORET, RUE HAUTEFEUILLE, 10 Bis.

NOUVEAU

TRAITÉ DES ABSENS,

Contenant les lois, arrêtés, décrets, avis du Conseil-d'Etat, circulaires, ordonnances, publiés sur l'absence; le texte ou l'analyse des arrêts rendus jusqu'à ce jour sur l'absence et sur les autres parties de la législation qui ont des rapports avec cette matière; les arrêts inédits des Cours royales sur l'absence; la conférence des auteurs sur cha-

que question; les formules des actes de la procédure;

PAR M. TAILLANDIER, CONSEILLER.

1 vol. in-8°. — Prix: 6 fr. 50 c., et 8 fr. par la poste.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, la METAIRIE de l'umarel, à une demi-lieue de Vendôme (Loir-et-Cher).

Prix: 32,000 fr.

S'adresser à M. Serger, rue du Gros-Chenet, n° 7, à Paris; et à Vendôme, à M<sup>e</sup> Peltreau, notaire.

A vendre, ETUDE D'HUISSIER, d'un produit de 6,000 fr., à quatre lieues de Paris. — S'adresser à M. Théron, rue St-Méry, n° 46.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du vendredi 21 juin.

QUESNOT, faïencier. Clôture, 11  
LEFERME, brosier. Concordat, 11  
DANGUILLECOURT, M<sup>d</sup> de draps. Redd. de compte, 11  
D<sup>lle</sup> GRIBAUVAL, lingère. Concordat, 11  
DETHAN, entrep. de bâtimens. Clôture, 11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

STOCKI, serrurier, le 27  
GARTIER, ten. maison de santé, le 27  
BAUER, anc. fabricant de pojeries, le 27

CONTRAT D'UNION.

19 Juin 1833. — Faillite FAIVRE, M<sup>d</sup> de vins en détail, rue Descartes, 19. — Syndic définitif: M. Hénié, rue Poissonnière, 7; caissier: M. Sinoquet jeune, quai d'Orléans, 6.

BOURSE DU 20 JUIN 1833.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 o/o comptant.	—	104 5	104	—
— Fin courant.	—	104 40	104 30	—
Emp. 1831 compt.	103 85	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e. d.	—	78 30	78 20	—
— Fin courant.	—	78 45	78 30	—
R. de Napl. compt.	91 50	91 50	91 40	—
— Fin courant.	—	91 50	91 40	—
R. perp. d'Esp. ept.	78 3/4	78 7/8	78 3/4	—
— Fin courant.	78 7/8	79 1/8	78 7/8	—

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORVAN) Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.